

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-193

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l' Allier / Secrétariat de Direction

03-2023-12-15-00003 - Extrait de l' arrêté préfectoral n°3061 bis du 15 décembre 2023 Portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et Saint-Pourçain-sur-Sioule (1 page)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-12-15-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n°3061 bis du 15
décembre 2023 Portant approbation du plan
de prévention des risques inondation de la
rivière Sioule sur le territoire des communes de
Contigny et Saint-Pourçain-sur-Sioule

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°3061 bis du 15 décembre 2023 – Portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et Saint-Pourçain-sur-Sioule

Article 1 : Le plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et Saint-Pourçain-sur-Sioule, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision du périmètre de risque d'inondation sur le territoire des communes de Contigny et Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques Inondation est constitué des documents suivants :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une cartographie des zonages réglementaires,
- des annexes comprenant : une cartographie des aléas, une cartographie des enjeux du territoire, une cartographie informative des emprises des crues passées, l'étude du bureau d'études SETECH HYDRATECH ayant servi de base à l'élaboration du PPRI.

Article 3 : Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans un journal diffusé sur le département.

Il sera, de plus, affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et dans les mairies concernées, par leurs soins respectifs.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Allier,
- à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- en mairies de Contigny et de Saint-Pourçain-Sioule,
- au siège de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne,
- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les maires de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule, ainsi que la présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, 15 décembre 2023
La Préfète de l'Allier
Pascale TRIMBACH